

Communauté de communes du Plateau Picard

Règlement du service public d'assainissement collectif

Année 2021

PROJET

Service Équipements
[Date]

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Table des matières

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 :	Objet du règlement	4
Article 2 :	Autres prescriptions	4
Article 3 :	Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 :	Définition du branchement.....	5
Article 5 :	Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 6 :	Déversement interdits	6
Article 7 :	Prévention des risques et protection des ouvrages.....	7
CHAPITRE II :	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 8 :	Définition des eaux usées domestiques	7
Article 9 :	Obligation de raccordement	7
Article 10 :	Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	8
Article 11 :	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	9
Article 12 :	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	10
Article 13 :	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sur le domaine public.....	10
Article 14 :	Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
Article 15 :	Redevance d'assainissement	10
Article 16 :	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	11
CHAPITRE III :	LES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
Article 17 :	Définition des eaux industrielles.....	11
Article 18 :	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	12
Article 19 :	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	12
Article 20 :	Caractéristiques techniques des branchements industriels	12
Article 21 :	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	12
Article 22 :	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	13
Article 23 :	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	13
Article 24 :	Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV :	LES EAUX PLUVIALES.....	13
Article 25 :	Définition des eaux pluviales	13
Article 26 :	Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.....	14
Article 27 :	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	14
CHAPITRE V :	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
Article 28 :	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	14
Article 29 :	Raccordement entre domaine public et domaine privé	14
Article 30 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	14
Article 31 :	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	15
Article 32 :	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 33 :	Pose de siphons	15
Article 34 :	Toilettes	16

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE... 15
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021... 16

Article 35 :	Colonnes de chutes d'eaux usées	16
Article 36 :	Broyeurs d'éviers	16
Article 37 :	Descente des gouttières.....	16
Article 38 :	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	16
Article 39 :	Mise en conformité des installations intérieures.....	16
CHAPITRE VI :	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	17
Article 40 :	Conditions d'intégration au domaine public	17
Article 41 :	Contrôles des réseaux privés en cas de nouveau branchement	17
Article 42 :	Contrôles des installations en cas de vente	17
CHAPITRE VII :	CONTENTIEUX	18
Article 43 :	Infractions et poursuites	18
Article 44 :	Voies de recours des usagers.....	18
Article 45 :	Mesures de sauvegarde	18
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
Article 46 :	Date d'application	19
Article 47 :	Modification du règlement	19
Article 48 :	Clauses d'exécution	19

PROJET

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20211021-21C0808-DE Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement ne s'applique qu'aux communes en régie avec prestations de service.

Article 1 : Objet du règlement

La Communauté de Communes établit pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le service Public remet à chaque abonné le règlement de service.

Il a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel. La Communauté de Communes du Plateau Picard est désignée, ci-après par « le service Public ».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Code de la Santé Publique (CSP)
- Code de l'Environnement (CdE)
- Code de la Voirie Routière (CVR)
- Code Civil (CC)
- Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise (RSD60)
- Zonage d'Assainissement de la Communauté de Commune (ZACC)
- Circulaire n°86 -140 - Modèle de règlement de service public d'assainissement.

Les codes sont consultables en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Public sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service Public et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

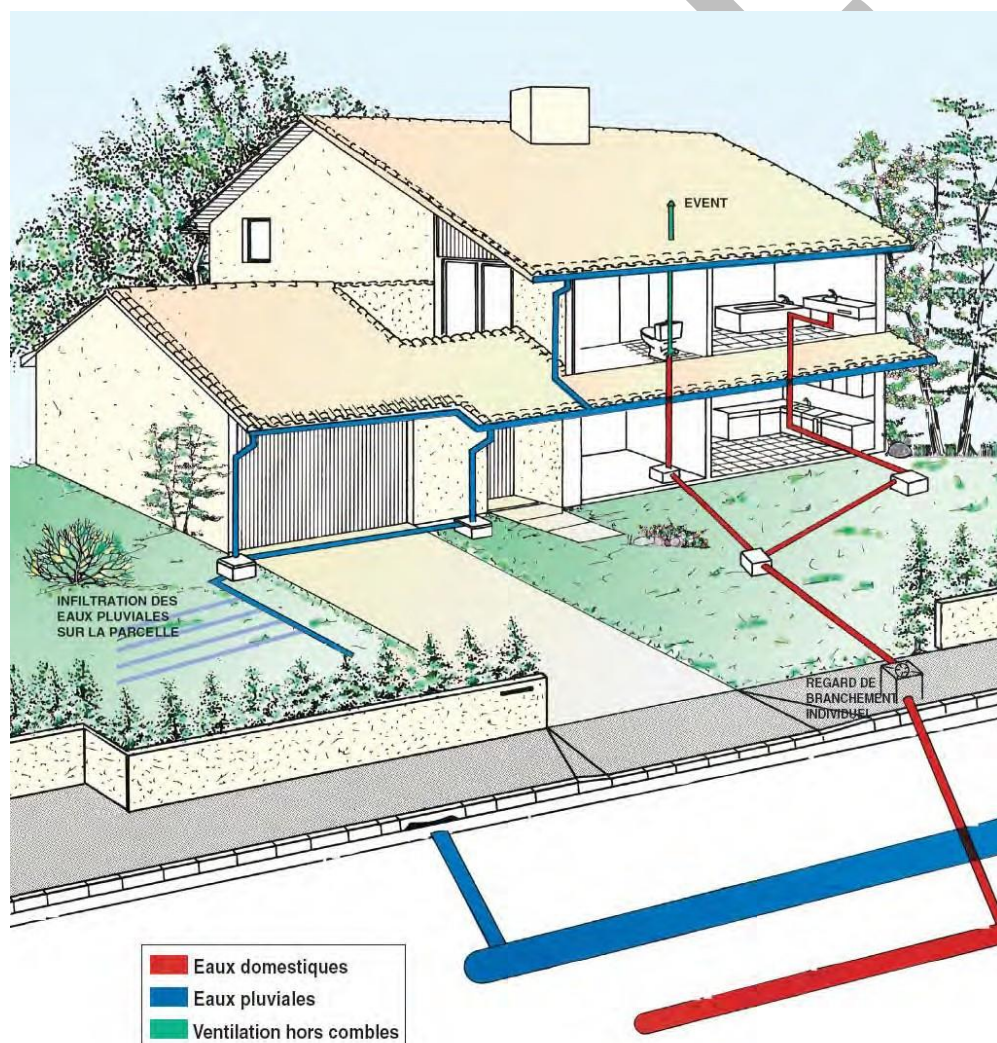
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.



Branchement privé du réseau intérieur au regard de branchement en zone publique.

L'entretien et la réalisation sont à la charge du particulier.

Les eaux pluviales sont de préférence restituées à la parcelle (obligatoire pour les constructions neuves).

Branchement public entre le regard de branchement et le réseau de collecte de la Communauté de Communes est à la charge du service public.

La réalisation des travaux est faite par le particulier.

L'entretien est à la charge du service Public.

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit posséder son propre branchement. Il est strictement interdit de raccorder plusieurs abonnés sur un même branchement.

Le service Public fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "boîte de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversement interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes, les produits d'hygiène intimes... ;
- les ordures ménagères, (y compris après broyage) ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.) ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les huiles usagées et les produits inflammables ;
- les graisses et les produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate ;
- les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc. ;
- tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin, etc. ;
- les eaux de vidanges des piscines ;
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- tous les rejets stipulés à l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental (hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, ...)
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service Public peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Article 7 : Prévention des risques et protection des ouvrages

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents. Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle du service Public.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la collectivité étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le service Public et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent toutes les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et toutes les eaux vannes (urines et matières fécales).

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article 9 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article **L1331-1** du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majoré dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100 %, notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau pluvial et vice-versa, dans le cas d'un réseau séparatif,

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Communauté de Communes établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée.

Si la Communauté de Communes juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public (exemples : maison située à plus de 50 m du réseau public, hauteur de refoulement trop importante...), vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale, ou unité foncière doit avoir son propre raccordement jusqu'au réseau public. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite du service Public, un branchement desservant plusieurs propriétés en copropriété ou non liées par une association syndicale de copropriété, pourra être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- Le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition accessible à tout moment aux agents de service Public, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- Le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- Les branchements et les canalisations communes feront l'objet d'une servitude de canalisation établie par acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service Public des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

Article 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement ou tout déversement doit faire l'objet d'une demande adressée au service Public.

Le service Public prend un rendez-vous avec le particulier durant lequel les modalités de l'établissement du branchement sont étudiées (**Article 5**). Le raccordement entre le domaine public

Accusé de réception en préfecture
Raccordement entre le domaine public
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

et la propriété privée est réalisé par une entreprise validée par le Service Public, à la charge exclusive du propriétaire (**Article 29**).

L'accord de la Communauté de Communes sur la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Nota : les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article **L1331-2** du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise validée par le service Public.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement (**Article 5 et 9**) et d'entretien (**Article 13**), le service Public peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, notamment en cas d'insalubrité public.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser (cf. **article 9**). Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs doivent se conformer au PLU concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher des services de la Communauté de Communes pendant leur phase d'avant-projet.

Une enquête de conformité des installations de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera réalisée obligatoirement à chaque transaction immobilière. Le coût de l'enquête de

réseau d'assainissement
060-246000568-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception en préfecture : 22/10/2021

conformité, réalisée par le Service Public ou les prestataires de service, sera intégralement refacturé au vendeur. Les coûts de l'enquête de conformité et de la contre-visite si nécessaire sont mentionnés dans le bordereau de prix de la prestation de service ou de par délibération du conseil communautaire.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Le branchement en propriété privée doit être conforme à **l'article 32** sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sur le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service Public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Public est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînerait la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service Public ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Le volume d'assainissement, soumis à la redevance assainissement, est égal au volume d'eau potable consommé. La redevance d'assainissement et les frais d'assainissement sont établis par

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2010-1024 du 22/10/2010 relative à la transparence de l'information administrative et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception : 22/10/2021

délibération de la Communauté de Communes. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service Public.

La redevance d'assainissement et les frais d'abonnement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

L'utilisateur dont les installations sont raccordables ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à **l'article 9**.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Communauté de Commune. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage homologués et conformes, posés et entretenus par vos soins,
- soit par application d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération de la Communauté de Communes.

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement si vous disposez d'un « branchement vert » (branchement d'eau potable pour irrigation, arrosage, etc. ne donnant pas lieu à des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement) souscrit en tant que tel à la Communauté de Commune. Un dispositif de comptage dédié doit être mis en place.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installations d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif [PFAC]) sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées ...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service Public et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service Public qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service Public, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le service Public pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du service Public.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Public ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite (ou les boîtes de branchement) afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par le service Public ou par tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20211021-21C0808-DE Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au service Public. Les usagers doivent pouvoir justifier au service Public du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de 100% de la redevance d'assainissement.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Sont concernés par ce chapitre les eaux pluviales se déversant dans un réseau unitaire recevant les eaux pluviales et les eaux usées.

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20211021-21C0808-DE Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--

Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'article 11, le service Public peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement....

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service Public en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Le raccordement et relevage éventuel doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Les installations intérieures doivent être réalisées dans les règles de l'art (notamment le DTU plomberie 60-1, la norme NFP 41-201) et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article **L1331-5** du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition, le

Accuse de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2021

service Public pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soient sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 34 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service Public a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service Public, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté de Communes fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté de Communes. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 41 : Contrôles des réseaux privés en cas de nouveau branchement

Le service Public contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Les contrôles de conformité des nouvelles installations privées, effectués par le service Public ou son prestataire le cas échéant, sont facturés au demandeur par un montant défini par délibération.

Article 42 : Contrôles des installations en cas de vente

En cas de vente, le service Public contrôlera le bon raccordement des installations privées au réseau public. Il sera notamment vérifié que l'ensemble des points d'eau sont raccordés au réseau de collecte et que les eaux pluviales sont déconnectées du réseau en cas de réseau séparatif.

Accuse de réception en préfecture
060-246000566-20211021-21C0808-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires sous 1 an.

Les contrôles de bon raccordement des installations privées, effectués par le service Public ou son prestataire le cas échéant, à l'occasion de cessions de propriétés à la demande des propriétaires, de l'acquéreur ou des notaires, sont facturés au vendeur par un montant défini par délibération. Cette attestation de bon raccordement devra être renouvelé à chaque vente.

CHAPITRE VII : CONTENTIEUX

Article 43 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Public, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 : Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le Pôle Environnement de la Communauté de communes du Plateau Picard par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Vous pouvez adresser une réclamation **écrite** à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné. Elle devra être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau BP 40463

75366 Paris Cedex 08

Dans un dernier recours, en cas de faute du service Public, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement ou à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 45 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service Public et des établissements industriels, troublant gravement le service public des eaux

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-000000000-1
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service Public pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Public.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le XXXXXXXXXX, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 47 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de communes du Plateau Picard, les agents du service Public habilités à cet effet et le Comptable du Trésor de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire le XXXXXXXX

Le Président de la Communauté de communes

Frans DESMEDT

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20211021-21C0808-DE Date de télétransmission : 22/10/2021 Date de réception préfecture : 22/10/2021
--